

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..).....	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2009 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2007 (p. 3).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 2.509 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 2.510 du 5 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire-Siènodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 2.538 du 18 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 2.539 du 18 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame la Gouverneure Générale et Commandante en Chef du Canada (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 2.540 du 21 décembre 2009 portant naturalisation monégasque (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 2.541 du 22 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 2.542 du 22 décembre 2009 autorisant le Consul général honoraire de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 7).

Ordonnance Souveraine n° 2.543 du 22 décembre 2009 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Chypre à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 7).

Ordonnance Souveraine n° 2.544 du 22 décembre 2009 conférant l'honorariat à un Notaire (p. 7).

Ordonnance Souveraine n° 2.545 du 22 décembre 2009 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 2.546 du 22 décembre 2009 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 2.547 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 2.548 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 2.549 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 10).

Ordonnances Souveraines n° 2.550 à 2.552 du 22 décembre 2009 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 10 et 11).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-656 du 24 décembre 2009 autorisant la reprise de l'exploitation de l'établissement dénommé «MISTER BRIAN» (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2009-657 du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2009-658 du 28 décembre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-839 du 26 décembre 2008 autorisant un médecin biologiste à exercer son art dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2009-659 du 28 décembre 2009 autorisant des virements de crédits (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques pour l'année 2010 (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2009-661 du 28 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS», au capital de 500.000 € (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2009-662 du 28 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FSN S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2009-663 du 28 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.», au capital de 1.000.000 € (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2009-664 du 28 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 2009-665 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 2009-666 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 2009-667 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 2009-668 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Répétiteurs dans les établissements d'enseignement (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 2009-669 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 21).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3779 du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 22).

Arrêté Municipal n° 2009-3789 du 23 décembre 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2009-1722 du 29 mai 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 22).

Arrêté Municipal n° 2009-3790 du 23 décembre 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 78^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 13^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 23).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 23).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-172 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 24).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 24).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 24).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur le serveur déporté en France, via Internet.

Décision Ministérielle en date du 23 décembre 2009 (p. 25).

Délibération n° 09-03 du 13 mai 2009 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet» de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 25).

INFORMATIONS (p. 27).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 28 à 33).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2009 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2007.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le rapport de la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2007, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 30 mars 2009 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 26 août 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2007 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	845.600.699,53 euros
2. Dépenses	843.119.681,20 euros
a) ordinaires	548.510.729,39 euros
b) d'équipement et d'investissement	294.608.951,81 euros
3. Excédent de recettes	2.481.018,33 euros

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2007 est arrêté comme suit :

1. Recettes	27.355.963,64 euros
2. Dépenses	22.738.293,20 euros
3. Excédent de recettes	4.617.670,44 euros

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.125 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy ROLLAND, Administrateur Principal à l'Administration des Domaines, est nommé au grade de Chef de Division, au sein du même Service, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.509 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.733 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lauriane TUBINO, Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée au grade d'Administrateur Principal, au sein de la même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.510 du 5 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.210 du 4 juin 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aude ORDINAS, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée au grade de Secrétaire-Sténodactylographe, au sein de la même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.538 du 18 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Evelyne GENTA est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.539 du 18 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame la Gouverneure Générale et Commandante en Chef du Canada.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Gilles NOGHES est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame la Gouverneure Générale et Commandante en Chef du Canada, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.540 du 21 décembre 2009 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Renaud, Claude PREVOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Renaud, Claude PREVOT, né le 17 février 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.541 du 22 décembre 2009 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Patrick VAN KLAVEREN est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.542 du 22 décembre 2009 autorisant le Consul général honoraire de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 24 février 2009 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a nommé M. Erik Joakim BORGSVED, Consul Général honoraire de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Erik Joakim BORGSVED est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.543 du 22 décembre 2009 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Chypre à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 août 2009 par laquelle M. le Président de la République de Chypre a nommé Sir Stelios HAJIOANNOU, Consul Général honoraire de la République de Chypre à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir Stelios HAJIOANNOU est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République de Chypre dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.544 du 22 décembre 2009 conférant l'honorariat à un Notaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.115 du 23 septembre 1968 portant nomination de Maître Paul Louis AUREGLIA en qualité de Notaire ;

Vu Notre ordonnance n° 1.821 du 16 septembre 2008 portant nomination de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO en remplacement de Maître Paul Louis AUREGLIA ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat de ses fonctions de notaire est conféré à Maître Paul Louis AUREGLIA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.545 du 22 décembre 2009 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.999 du 16 décembre 2008 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier IMPERTI, Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses, chargé des fonctions de Vérificateur des Finances, est nommé

Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.546 du 22 décembre 2009 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.844 du 6 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles DESCHANG, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, placé en service détaché par le Gouvernement de la République française, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 2010, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.547 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.794 du 14 mai 2003 portant nomination d'un Lieutenant de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard OLIVA, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 janvier 2010.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. OLIVA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.548 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.423 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christine BOIN, Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.549 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 49 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Capitaine-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge OLAGNERO, Capitaine-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 4 janvier 2010.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. OLAGNERO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.550 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.659 du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Affaires Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne LECLERCQ, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.551 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.018 du 9 septembre 1993 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GAZZOLA, Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.552 du 22 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.341 du 5 novembre 1991 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine LEVRON, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-656 du 24 décembre 2009 autorisant la reprise de l'exploitation de l'établissement dénommé «MISTER BRIAN».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu le compte-rendu d'inspection du Vétérinaire-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale du 21 décembre 2009 concernant l'établissement ;

Vu le rapport de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La reprise de l'exploitation de l'établissement dénommé «MISTER BRIAN» est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2009-657 du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987, susvisé, est modifié comme suit :

«Le Centre est placé sous l'exclusive responsabilité du Professeur Gilles DREYFUS à compter du 1^{er} janvier 2010».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2009-658 du 28 décembre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-839 du 26 décembre 2008 autorisant un médecin biologiste à exercer son art dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Directeur du «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-839 du 26 décembre 2008 autorisant Mme le Docteur Edith GRUCHET, Médecin biologiste, à exercer son art au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo», est abrogé à compter du 7 octobre 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-659 du 28 décembre 2009 autorisant des virements de crédits.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.356 en date du 23 décembre 2008 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2009 ;

Vu la loi n° 1.363 du 27 octobre 2009 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2009 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
Section 1 - Dépenses de Souveraineté		
CH 7 -	PALAIS DE SAS LE PRINCE	
107111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-50 000
Total		-50 000
Section 2 : Assemblée et Corps Constitués		
CH 5 -	COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITES FINANCIERES	
205111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-35 000
205211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000
Total		-45 000
Section 3 : Moyens des services		
A- Ministère d'Etat		
CH 5 -	DIRECTION DU CONTENTIEUX	
305211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-11 000
CH 11 -	SERVICE INFORMATIQUE	
311211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-35 000
Total		-46 000
B- Département des Relations Extérieures		
CH 17 -	DIR. DES REL. DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
317211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-25 000
CH 18 -	DIR. DES AFFAIRES INTERNATIONALES	
318111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
Total		-45 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 22 -	SURETE PUBLIQUE	
322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-120 000
322121	INDEMNITES DIVERSES	-270 000
322211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-1 000
CH 23 -	THEATRE DES VARIETES	
323211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-19 000
CH 24 -	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	
324111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-10 000
324211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-52 000
CH 25 -	MUSEE D'ANTHROPOLOGIE	
325111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-4 000
325211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-4 000

CH 26 - CULTES		397222	HEURES SUPPLEMENTAIRES N/TIT.	-7 000	
326211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-5 000	Total	-35 000	
CH 34 - EDUCATION NATIONALE - LYCEE TECHNIQUE		TOTAL GENERAL		-947 300	
334111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-60 300	ART. 2.		
CH 35 - EDUCATION NATIONALE - PRE-SCOLAIRE BOSIO		Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2009, les crédits suivants :			
335111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-5 000	ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
CH 42 - EDUCATION NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION		Section 1 : Dépenses de Souveraineté			
342211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-25 000	CH 3 -	CABINET DE SAS LE PRINCE	
CH 43 - EDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORMATION PEDAGOGIQUE			103111	TRAITEMENTS TITULAIRES	45 000
343111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-12 000	CH 4 -	ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUE PALAIS PRINCIER	
343122	HEURES SUPPLEMENTAIRES-TIT.	-7 000	104111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
343211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-1 000	Total		50 000
CH 48 - FORCE PUBLIQUE - POMPIERS		Section 2 : Assemblée et Corps Constitués			
348121	INDEMNITES DIVERSES	-12 000	CH 1 -	CONSEIL NATIONAL	
CH 49 - AUDITORIUM RAINIER III			201111	TRAITEMENTS TITULAIRES	45 000
349211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-18 000	Total		45 000
Total		-625 300	Section 3 : Moyens des services		
D - Département des Finances et de l'Economie					
A- Ministère d'Etat					
CH 61 - OFFICE DES EMISSIONS DES TIMBRES POSTE		CH 12 -	CENTRE D'INFORMATION ADMINISTRATIVE		
361130	CHARGES SOCIALES	-35 000	312111	TRAITEMENTS TITULAIRES	2 000
Total		-35 000	312211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé					
CH 14 - DIRECTION DES AFFAIRES LEGISLATIVES					
CH 66 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT		314111	TRAITEMENTS TITULAIRES	42 000	
366111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-16 000	Total		46 000
Total		-16 000	B- Département des Relations Extérieures		
F - Département de l'Equipement et de l'Environnement					
CH 16 - POSTES DIPLOMATIQUES					
CH 76 - TRAVAUX PUBLICS		316111	TRAITEMENTS TITULAIRES	42 000	
376211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-50 000	316211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	3 000
Total		-50 000	Total		45 000
G - Services Judiciaires					
CH 20 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT					
CH 97 - MAISON D'ARRET		320111	TRAITEMENTS TITULAIRES	30 000	
397111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-3 000	CH 21 -	FORCE PUBLIQUE - CARABINIERS	
397122	HEURES SUPPLEMENTAIRES - TIT.	-1 000	321111	TRAITEMENTS TITULAIRES	26 000
397211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-24 000			

CH 27 -	EDUCATION NATIONALE - DIRECTION		CH 40 -	EDUCATION NATIONALE - CENTRE AERE	
327111	TRAITEMENTS TITULAIRES	15 000	340211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	12 000
327122	HEURES SUPPLEMENTAIRES TIT	10 000			
CH 28 -	EDUCATION NATIONALE - LYCEE		CH 46 -	EDUCATION NATIONALE - STADE LOUIS II	
328111	TRAITEMENTS TITULAIRES	32 000	346111	TRAITEMENTS TITULAIRES	13 500
328122	HEURES SUPPLEMENTAIRES-TIT.	4 000	346211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	12 500
328211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	7 000	CH 48 -	FORCE PUBLIQUE - POMPIERS	
328222	HEURES SUPPLEMENTAIRES-N/TIT.	2 000	348111	TRAITEMENTS TITULAIRES	120 000
CH 29 -	EDUCATION NATIONALE - COLLEGE CHARLES III		Total		625 300
329111	TRAITEMENTS TITULAIRES	96 000			
329122	HEURES SUPPLEMENTAIRES-TIT.	1 000	D - Département des Finances et de l'Economie		
329211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000	CH 63 -	CONTRÔLE DES JEUX	
CH 30 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE SAINT CHARLES		363211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
330111	TRAITEMENTS TITULAIRES	50 000	Total		35 000
330122	HEURES SUPPLEMENTAIRES-TIT.	1 000	E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
330211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	3 000	CH 67 -	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	
330222	HEURES SUPPLEMENTAIRES-N/TIT.	2 000	367211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	1 000
CH 31 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE FONTVIEILLE		CH 71 -	D.A.S.S - FOYER DE L'ENFANCE	
331111	TRAITEMENTS TITULAIRES	21 000	371211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	4 000
331211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000	CH 73 -	CENTRE MEDICO SPORTIF	
331222	HEURES SUPPLEMENTAIRES-N/TIT.	1 000	373111	TRAITEMENTS TITULAIRES	9 000
CH 32 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE LA CONDAMINE		373211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000
332111	TRAITEMENTS TITULAIRES	3 500	Total		16 000
332211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	13 000	F - Département de l'Equipement et de l'Environnement		
332222	HEURES SUPPLEMENTAIRES-N/TIT.	1 300	CH 79 -	AMENAGEMENT URBAIN - JARDINS	
CH 33 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DES REVOIRES		379211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
333111	TRAITEMENTS TITULAIRES	16 000	379212	TRAITEMENTS TIT.SERV.URBAINS	10 000
333222	HEURES SUPPLEMENTAIRES-N/TIT.	5 500	CH 87 -	AVIATION CIVILE	
CH 36 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DU PARC		387111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
336111	TRAITEMENTS TITULAIRES	52 000	387211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
336211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	21 000	CH 90 -	DIR. AFFAIRES MARITIMES	
CH 37 -	EDUCATION NATIONALE - PRE-SCOLAIRE CARMES		390211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
337211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000	Total		50 000
CH 39 -	EDUCATION NATIONALE - BIBLIOTHEQUE CAROLINE		G - Services Judiciaires		
339111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000	CH 96 -	COURS ET TRIBUNAUX	
339211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000	396211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
			Total		35 000
			TOTAL GENERAL		947 300

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-660 du 28 décembre 2009
fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools
et les boissons alcooliques pour l'année 2010.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 56,34 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 223,29 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 858,38 € pour les rhums ;

- 1 512,96 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 8,77 € pour les vins mousseux ;

- 3,55 € pour tous les autres vins ;

- 1,25 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au a de l'article 224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 1,36 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8% vol. ;

- 2,71 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-661 du 28 décembre 2009
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée
«FIRMUS», au capital de 500.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 3 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-662 du 28 décembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FSN S.A.M.», au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FSN S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 22 octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FSN S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-663 du 28 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.», au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «BSI ASSET MANAGERS SAM» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-664 du 28 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.961 du 23 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Guide-interprète à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-831 du 26 décembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Maria JARAMILLO VALDIVIA-AUBERT en date du 20 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria JARAMILLO VALDIVIA-AUBERT, Guide-interprète au Stade Louis II, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 janvier 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-665 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat + 5 ou bien d'un Master 2 de la spécialité ;
- 3°) exercer en qualité de Psychologue dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- Mme Nancy BARANES, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-666 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) avoir réussi le concours de recrutement des professeurs des écoles ;

3°) exercer en qualité de Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Nancy BARANES, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-667 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 319/450).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur sportif des Activités de la Natation ;
- 3°) exercer les fonctions de Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- Mme Emmanuelle MICHEL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-668 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Répétiteurs dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Répétiteurs dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 261/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou d'un titre équivalent ;
- 3°) exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- Mme Emmanuelle MICHEL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-669 du 29 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 305/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistante Sociale ;
- 3°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Agnès PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3779 du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 7 au mercredi 13 janvier 2010 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 décembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-3789 du 23 décembre 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2009-1722 du 29 mai 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1722 du 29 mai 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2009-1722 du 29 mai 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public est abrogé à compter du mardi 5 janvier 2010, à 07 h 59.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 décembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 décembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-3790 du 23 décembre 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 78^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 13^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 11 janvier, à 06 heures au vendredi 5 février 2010, à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules des participants, de l'organisation des épreuves et du montage des infrastructures, liés au 78^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 13^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

La circulation des piétons est interdite sur l'ensemble des parties du quai Albert 1^{er} utilisées dans le cadre de la mise en place des éléments nécessaires au déroulement des épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er}.

ART. 3.

Du vendredi 22 janvier, à 11 heures, au samedi 23 janvier 2010, à 14 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Du vendredi 22 janvier, à 11 heures, au samedi 23 janvier 2010, à 14 heures, la circulation est interdite boulevard Louis II, du carrefour du Portier à la chicane, aux véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes.

Du vendredi 22 janvier, à 11 heures, au samedi 23 janvier 2010, à 14 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec le quai des Etats-Unis et ce dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours, des organisateurs et participants, et à ceux dûment autorisés par les personnels de la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 4.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 11 janvier, à 06 heures au vendredi 5 février 2010, à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 décembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 décembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-172 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être en mesure de porter des charges lourdes ;
- posséder des aptitudes à la gestion de stock de marchandises ;
- posséder le permis de conduire catégorie «B» ;
- des compétences en matière de mécanographie seraient appréciées ;
- se rendre disponible, en dehors des heures de service et certains week-ends ou jours fériés, afin d'effectuer des manutentions dans le cadre de manifestations philatéliques ou autres se déroulant en Principauté.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2010 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Nombre de pièces	Loyers Plafonds
Studio	770 €
2 pièces	1.030 €
3 pièces	1.440 €
4 pièces	1.700 €
5 pièces et plus	1.850 €

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 21, rue Grimaldi, rez-de-chaussée, composé de deux pièces climatisées en parfait état, cuisine entièrement équipée, salle de bains complète, wc, d'une superficie intérieure de 45 m² et d'une terrasse de 8 m².

Loyer mensuel : 1.450 euros.

Charges : 30 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE VOLUMES, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. 93.30.89.80 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur le serveur déporté en France, via Internet.

Décision Ministérielle en date du 23 décembre 2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 mai 2009 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur le serveur déporté en France, via Internet».

Fait à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Délibération n° 09-03 du 13 mai 2009 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet» de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la demande d'avis reçue le 27 février 2009 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif à la «gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet» de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Après avoir constaté et notifié à l'autorité compétente le caractère complet de la demande d'avis par lettre du 26 mars 2009 ;

Considère que :

Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Les Centres de Documentation et d'Information (CDI) des établissements scolaires de la Principauté sont à la fois des centres de ressources pédagogiques et des centres de formation au service des élèves et des enseignants. Ils permettent à la communauté scolaire de disposer d'outils d'information à visée pédagogique.

Afin de permettre à ces CDI de disposer de ressources d'informations plus importantes, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de Sport (DENJS) s'est mise en relation avec le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) de l'Académie de Nice qui a mis en place un outil de centralisation et partage des fonds documentaires des établissements scolaires de son ressort.

Cet outil permet :

- l'externalisation de la gestion du fonds documentaire de chaque établissement ;

- l'externalisation de la gestion des emprunts des ouvrages du CDI ;

- la possibilité de partage, en consultation, des fonds documentaires avec ceux des autres établissements de l'académie.

Les CDI peuvent choisir de rendre accessible aux autres CDI leur fonds documentaire. Les accès aux fiches et informations nominatives des emprunteurs - élèves et enseignants - propres à chaque CDI ne sont accessibles que par les documentalistes et le chef d'établissement desdits CDI.

Le Champ d'application de ce traitement concerne trois établissements publics de Monaco : le Lycée Albert 1^{er}, le Lycée Technique & Hôtelier, le Collège Charles III.

Il consiste en une extraction de données exploitées par la DENJS au titre :

- d'une part, de la «gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre depuis le 17 février 2003, après avis favorable de la CCIN ;

- d'autre part, de la «gestion du personnel», traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre depuis le 3 septembre 2002, après avis favorable de la CCIN.

Cette nouvelle exploitation des informations nominatives est compatible avec la finalité de ces deux traitements.

Par ailleurs, la demande d'avis vise le Lycée François d'Assise Nicolas Barré. Cet établissement privé sous contrat n'est pas géré sous l'autorité de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Dès lors, le Ministre d'Etat ne peut être responsable du traitement des informations nominatives exploitées par cet établissement.

En conséquence, le présent traitement ne peut intégrer le Lycée François d'Assise Nicolas Barré dans son champ d'application. Il conviendra, si cet établissement souhaite profiter de l'opportunité de partager son fonds documentaire avec d'autres établissements, que les formalités de mise en conformité du traitement automatisé mis en œuvre avec la loi n° 1.165 soient réalisées par l'établissement lui-même.

Sur la légitimité du traitement

La dématérialisation de la gestion des CDI en coopération avec le rectorat de Nice entre dans le cadre des objectifs visant à faciliter «la mise en œuvre des mesures prises en matière d'organisation pédagogique» formalisés par l'Accord franco-monégasque du 7 juin 1994 relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, rendu exécutoire en Principauté par ordonnance souveraine du 8 août 2002.

Ce projet, orchestré par la Direction de l'Education Nationale, permet à chaque responsable d'établissement et à chaque CDI de rester maître des informations dont il a la charge, dans le respect de la loi du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

Par ailleurs, les modalités de fonctionnement du système mis en place et les garanties en matière de protection des informations nominatives ont été encadrées par le biais de licences dédiées à chaque établissement et la rédaction de clauses de confidentialité avec le CRDP.

Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les enseignants et les élèves, personnes concernées par ce traitement, sont informés de leurs droits d'accès et de rectification par le biais du règlement intérieur de chaque établissement qui mentionne que «en application de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification».

Les mentions figurant dans ces règlements devront être modifiées afin d'être pleinement conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. En effet, outre la modification de l'intitulé de la loi, cette information doit désormais comporter, notamment, l'identité du responsable du traitement et la finalité du traitement.

A cette occasion, la Commission relève que les règlements intérieurs des établissements scolaires intéressés, supports de l'information des personnes et des modalités d'exercice de leur droit d'accès, doivent être pris dans les formes imposées par l'article 50 de la loi sur l'éducation du 12 juillet 2007, lequel dispose que

«le règlement intérieur [des établissements publics ou privés] est adopté par arrêté ministériel sur avis du Comité de l'Education Nationale».

Sur la sécurité et l'accès aux informations

Les mesures prises afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations décrites dans la demande d'avis ont été analysées et prises en compte par la Commission pour émettre son avis.

Ces mesures n'appellent pas d'observations particulières de sa part, nonobstant le fait qu'il conviendra que la DENJS prenne toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que le niveau de sécurité et de confidentialité apporté au traitement lui permette de conserver le même niveau de fiabilité tout au long de sa période d'exploitation.

S'agissant des personnes habilitées à avoir accès aux informations nominatives :

- le chef d'établissement et les documentalistes ont des accès élargis aux données nominatives et au paramétrage de l'application ;

- les enseignants et les élèves ont des accès restreints à la consultation des ouvrages disponibles.

Sur les catégories d'informations traitées et leurs destinataires

A chaque rentrée scolaire, les documentalistes des établissements disposent des informations nominatives suivantes qui sont intégrées au traitement. Il s'agit :

- pour les élèves : de leurs nom, prénom, adresse et classe. Ces informations sont issues du traitement automatisé «gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», et proviennent à l'origine du ou des parents ou représentants légaux des enfants ;

- pour les enseignants : de leurs nom, prénom et adresse. Ces informations sont issues du traitement automatisé «gestion du personnel», et fournies à l'origine par les enseignants eux-mêmes.

A chaque emprunt, les références de l'ouvrage et la date d'emprunt sont mentionnées et liées à un emprunteur afin d'émettre, le cas échéant, des courriers de rappel pour la restitution de l'ouvrage au CDI.

En outre, apparaissent dans ce traitement les informations nominatives des auteurs et éditeurs des ouvrages dont dispose le CDI.

Les informations nominatives propres aux emprunteurs restent internes au CDI dont ils relèvent.

La demande d'avis ne fait mention d'aucun destinataire.

Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées pour l'année scolaire de référence, voire jusqu'au retour de l'ouvrage si celui-ci n'a pas été restitué en fin d'année scolaire.

Après en avoir délibéré :

Relève que :

- le Lycée François d'Assise Nicolas Barré, établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ne relève pas de

l'autorité du Ministre d'Etat ; qu'il ne peut donc être intégré dans le champ d'application du présent avis ;

Recommande que :

- les mentions relatives au droit d'accès et de rectification des personnes concernées - élèves et enseignants - telles que rédigées dans le règlement intérieur de chaque établissement intéressé soient modifiées afin de tenir compte de l'obligation d'information renforcée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

- les règlements intérieurs des établissements scolaires intéressés, supports de l'information des personnes et des modalités d'exercice de leur droit d'accès, soient pris dans les formes imposées par l'article 50 de la loi sur l'éducation du 12 juillet 2007 ;

- de façon générale, les mesures de sécurité fassent l'objet d'un suivi, afin de permettre à l'application de conserver dans le temps, le même niveau de sécurité et de protection que celui qui est le sien à la date de sa mise en œuvre.

Emet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet» de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

les 7, 8 et 9 janvier, à 21 h et le 10 janvier, à 15 h,
Pièce de théâtre : "Vous avez quel âge ?", de Françoise Dorin avec Jean Piat.

Grimaldi Forum - Salle des Prince

jusqu' au 2 janvier 2010, à 20 h 30, et le 3 janvier, à 16 h,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : (Acte I)
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Shéhérazade», «Silent Crises», «le Spectacle de la Rose» et «les Noces».

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 28 février,
Patinoire.
Kart sur glace.

Port de Monaco

jusqu'au 3 janvier,
Animations de Noël et de fin d'année.

Théâtre des Variétés

le 5 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème "La beauté du monde",
Projection cinématographique "La Forêt interdite", de Nicholas Ray (Etats-Unis) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 janvier, à 20 h,

Concert par le Quatuor Monoïkos au bénéfice de l'Association N.A.M.A.S.T.E oeuvrant pour l'aide à un village népalais.

Salle Empire de Hôtel de Paris

le 9 janvier, à 21 h,
Noël Russe : Soirée de Gala.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).

jusqu'au 7 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de Jean-Claude Novaro, Maître verrier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo».

Galerie Carré Doré

jusqu'au 31 janvier,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

Galerie L'Entrepôt

jusqu'au 9 janvier, de 15 h à 19 h,

Exposition de jeunes artistes italiens «Streetart.it».

Congrès

Fairmont
jusqu'au 4 janvier,
Top Viaggi.

Monte-Carlo Bay Hôtel
du 3 au 5 janvier,
Surgelati Eismann Incentive.

Sporting d'Hiver
du 5 au 7 janvier,
Congrès Expert (Finance).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—

CESSION DROIT AU BAIL

—

Première insertion

—

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 8 juin 2009, modifié par avenant suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 24 septembre 2009 et réitéré suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 23 décembre 2009, la société en commandite simple dénommée «CAMILLERI & CIE», ayant siège social à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «SARL SYNERGIE 2», ayant siège social à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins, le droit au bail des locaux sis à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—

Deuxième insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 2009, M. Patrick LUCIDO, demeurant 39, avenue Saint Roman et M. Jean-Marc LUCIDO et Mme Corinne PARFUMI, son épouse, demeurant 30, route du Mont-Agel à La Turbie, ont cédé à la "S.A.M. A ROCA", au capital de 525.000 €, avec siège 33, boulevard Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie etc... exploité 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BOULANGERIE SAINT CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"B.Y. MONACO S.A.R.L."

—

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—

Deuxième insertion

—

Suivant acte du 29 septembre 2009, complété par acte du 18 décembre 2009, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale "B.Y. MONACO S.A.R.L.",

ayant son siège 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, M. Enrico BARBARO, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité : commissions sur l'achat, la vente, la représentation, la location, la réparation de tous bateaux ainsi que la gestion administrative desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code, exploité à Monaco, 42, boulevard d'Italie, connu sous le nom commercial ou enseigne "BARBERO YACHTING MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de "B.Y. MONACO S.A.R.L." dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"JEAN TUBINO & FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

Deuxième insertion

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque "JEAN TUBINO & FILS", au capital de 912.000 euros, siège 3 bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo, du 21 juillet 2009, contenant notamment, augmentation et réduction du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour,

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS S.A.M." a fait apport à la société anonyme monégasque "JEAN TUBINO & FILS",

d'une branche d'activité exploitée sous l'enseigne "ATELIER G", 5, Passage Doda à Monte-Carlo, relative à la réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur voitures (peinture), la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, vente d'enseignes en relief et lumineuses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

Signé : H. REY.

B.A.M. SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2009, enregistré à Monaco le 8 septembre 2009, F° 21 V - Case 6 et la mise à jour des statuts par avenant daté du 1^{er} octobre 2009, enregistré à Monaco le 2 octobre 2009, F°/ Bd 32 V Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «B.A.M. SARL».

Objet : «L'exploitation d'un centre d'esthétique, amincissement et institut de beauté, vente à la clientèle du centre de produits cosmétiques et de compléments naturels».

Durée : 99 ans à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 23, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants :

- Mme VAUTRIN Paule, épouse SPILIOTIS-SAQUET, demeurant 8, rue Plati, à Monaco,

- Mme DOSSETTO Marguerite, épouse VAUDANO, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco

Nommés pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 décembre 2009.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

S.C.S. «MARCIANO & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4 rue de l'Eglise - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «MARCIANO & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «STAND BY MONACO», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «STAND BY MONACO» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2009.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

SARL MEAT GENERAL TRADE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au «Château Périgord» 6, lacets Saint Léon, à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2009.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN

en abrégé **ACI QUENIN**
Société en liquidation
au capital de 608.000 euros
Siège de liquidation :
6, boulevard des Moulins - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2009 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 9 novembre 2009.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2009.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

EFG Bank (Monaco)

“Villa les Aigles”
15, avenue d’Ostende - Monaco

AVIS

EFG Bank (Monaco) a délivré en faveur de M. Julien CASTELLINI, Agence CASTEL IMMO exerçant sous l’enseigne Agence CASTEL IMMO : 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco Ville (98000), une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l’activité de «Transactions sur immeubles et fonds de commerce». Cette garantie prendra fin à l’expiration d’un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l’insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l’article 7 de l’ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d’application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d’exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 1^{er} janvier 2010.

S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000,00 euros
Siège social : 6, impasse de le Fontaine - Monaco

AVIS DE DEUXIEME CONVOCATION

Les associés de la société «S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA» sont convoqués au Cabinet A.C.A.-

14, boulevard des Moulins à Monaco, en assemblée générale ordinaire le lundi 18 janvier 2010, à 10 heures, en vue de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur la marche de la société au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- Rapport de la Gérance sur les opérations visées à l’article 51-6 du Code du commerce ;

- Examen et approbation des comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus à donner à la gérance ;

- Affectation du résultat de l’exercice ;

- Questions diverses.

ASSOCIATION

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D’UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l’article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d’associations, le Ministre d’Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 23 février 2009 de l’association dénommée «Association des Anciens et Anciennes Elèves du Lycée de Monaco».

Ces modifications portent sur une refonte complète desdits statuts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 décembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.614,84 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.362,81 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,83 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.564,04 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,85 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.486,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.011,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.347,68 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.876,58 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.312,20 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.288,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	957,71 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	761,89 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,94 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.071,33 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.183,62 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	844,65 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.150,32 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.431,59 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	307,98 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.110,99 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.156,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.859,70 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	941,44 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.850,49 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.509,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	859,41 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	630,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.086,19 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,42 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,33 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.114,55 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.045,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.802,16 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	519,57 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00